APRÈS ART. 10 BIS N° 218

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1336)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 218

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, Mme Dalloz, Mme Valentin, M. Portier, M. Seitlinger, M. Meyer Habib, M. Bourgeaux, Mme Alexandra Martin, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Descoeur, M. Ray, Mme Gruet, M. Hetzel, M. Viry, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, M. Boucard et M. Dubois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10 BIS, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport permettant de quantifier et de qualifier de manière précise les modalités d'exercice et lieux de stage effectués par les étudiants en médecine dans le cadre des deuxième et troisième cycles des études de médecine. Le rapport devra comprendre par exemple des éléments chiffrés et précis des modes de pratique des stages et des propositions devront y être formulées afin d'encourager à la réalisation de stage dans tout type d'établissements de santé, publics, privés ou en libéral.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que très peu d'étudiants en médecine effectuent leur stage dans le secteur privé, en libéral ou dans les territoires, il convient de remettre à la Représentation national un rapport exhaustif sur les lieux et modes d'exercice de ces stages.

Tel est l'objet de cet amendement.